

Lothar Pettkus (*Defendant*) *Appellant*;

and

Rosa Becker (*Plaintiff*) *Respondent*.

1980: June 23; 1980: December 18.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Trusts and trustees — Constructive trust or resulting trust — Long standing common law relationship — “Wife” first supported “husband” while he accumulated capital and later helped in construction of home and development of business — Whether or not women entitled to portion of property and assets held exclusively in man’s name — Applicability of constructive and resulting trusts to common law relationship.

Appellant, through toil and thrift, developed over the years a successful beekeeping business. He owned two rural Ontario properties, where the business was conducted, and had the proceeds from the sale in 1974 of a third property located in Quebec. Respondent through her labour and earnings, too, contributed substantially to the good fortune of the common enterprise. Although unmarried, appellant and respondent lived as husband and wife from 1955 to 1974, save for a three-month separation in 1972. When the relationship terminated in late 1974, respondent commenced this action seeking a declaration of entitlement to one-half interest in the lands and a share in the beekeeping business.

The trial judge awarded respondent forty beehives without bees, together with \$1,500 representing earnings from those hives for 1973 and 1974. The Ontario Court of Appeal varied the judgment at trial by awarding respondent one-half interest in the lands owned by appellant and in the beekeeping business.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer J.J.: In the absence of an express or implicit intention to create it, a resulting trust could not be found. Mr. Pettkus and Miss Becker had no express arrangement for sharing economic gain. An intention that a wife should have an interest cannot be implied if her conduct before or after the acquisition of the property is “wholly ambiguous”, or its association with the agreement “altogether tenuous”. Uncommitted

Lothar Pettkus (*Défendeur*) *Appellant*;

et

Rosa Becker (*Demanderesse*) *Intimée*.

1980: 23 juin; 1980: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Fiducies et fiduciaires — Fiducie par interprétation ou par déduction — Relation de fait bien établie — L'«épouse» subvient d'abord aux besoins du «mari» pendant qu'il accumule du capital et plus tard participe à la construction de la maison et à l'essor de l'entreprise — Les femmes ont-elles droit à une partie des biens et de l'actif mis exclusivement au nom de l'homme? — Applicabilité des fiducies par interprétation et par déduction aux relations de fait.

Par son labeur et son épargne, l'appellant a mis sur pied au cours des années une exploitation apicole prospère. Il possède deux propriétés rurales en Ontario, où il exploite son entreprise, et détient le produit de la vente, en 1974, d'une troisième propriété située au Québec. Par son labeur et ses gains, l'intimée a considérablement contribué à la réussite de l'entreprise commune. Non mariés, l'appellant et l'intimée ont vécu comme mari et femme de 1955 à 1974, sauf pendant une séparation de trois mois en 1972. Lors de leur séparation fin 1974, l'intimée a intenté cette action par laquelle elle cherche à se faire déclarer propriétaire de la moitié des terres et à obtenir une part dans l'exploitation apicole.

Le juge de première instance a accordé à l'intimée quarante ruches sans abeilles et un montant de \$1,500 qui représente le produit de ces ruches pour les années 1973 et 1974. La Cour d'appel de l'Ontario a modifié le jugement de première instance et a accordé à l'intimée un droit de propriété de moitié sur les terres appartenant à l'appellant et sur l'exploitation apicole.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer: En l'absence d'une intention expresse ou implicite de créer une fiducie par déduction, on ne peut conclure à son existence. Il n'y avait aucune entente expresse entre M. Pettkus et M^{lle} Becker de partager les profits. On ne peut pas présumer que l'intention est que l'épouse ait un droit si sa conduite avant l'achat des biens ou après est «tout à fait ambiguë», ou si sa participation à l'entente est «globalement

to marriage or to a permanent relationship, it would be difficult to ascribe to Mr. Pettkus an intention, express or implied, to share his savings. While Miss Becker said they were to "save together", the truth was that Mr. Pettkus saved at her expense. In the face of the trial judge's explicit finding that common intention was not present and the appellate court's decision not to disturb that finding, this Court would not infer or presume otherwise.

The constructive trust could be applied in this case. The requirements needed to establish unjust enrichment, the principle lying at the heart of the constructive trust, were: an enrichment, a corresponding deprivation and the absence of any juristic reason for the enrichment. It was necessary not only to determine that one spouse had benefited at the expense of the other and order restitution but also to consider the retention of the benefit to be unjust in the circumstances of the case. The compelling inference from the facts was that Miss Becker believed she had some interest in the farm and that the expectation was reasonable in the circumstances. The first two requirements underlying unjust enrichment were satisfied: Mr. Pettkus had the benefit of 19 years, unpaid labour, while Miss Becker received little or nothing in return. As for the third requirement, where one person in a relationship tantamount to spousal, prejudiced herself in reasonable expectation of receiving an interest in property and the other in the relationship freely accepted benefits conferred by the first person in circumstances he knew or ought to have known of that expectation, it would be unjust to allow the recipient of the benefit to retain it.

The causal connection between the acquisition of the property and corresponding enrichment, necessary for the application of the principle of unjust enrichment, was met in this case. The question of causal connection was really one of fact: was her contribution sufficiently substantial and direct as to entitle her to a portion of the profits realized?

There was not basis for any distinction, in dividing property and assets, between marital relationships and those informal relationships which subsist for a lengthy period. The Court did not create a presumption of equal shares. There was a great difference between directing that there be equal shares for common law spouses, and awarding Miss Becker a share equivalent to the money or money's worth that she contributed over nineteen years. The fact that there was no statutory scheme directing equal division of assets acquired by common

minime». Comme M. Pettkus ne s'est pas marié ni engagé dans une relation permanente, il serait difficile de lui prêter une intention, expresse ou implicite, de partager ses économies. M^{lle} Becker a dit qu'ils devaient «épargner ensemble», mais en vérité M. Pettkus a épargné aux dépens de celle-ci. Vu la conclusion expresse du juge de première instance qu'une intention commune n'était pas présente et la décision de la Cour d'appel de ne pas modifier cette conclusion, cette Cour n'infère ni ne présume autre chose.

La fiducie par interprétation peut s'appliquer en l'espèce. Les conditions voulues pour établir l'enrichissement sans cause, le principe au cœur de la fiducie par interprétation, sont: un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Il était nécessaire non seulement de déterminer qu'un conjoint a tiré un avantage aux dépens de l'autre et d'ordonner la restitution, mais aussi de considérer que la rétention de l'avantage serait injuste dans les circonstances de l'affaire. Les faits commandent la conclusion que M^{lle} Becker croyait avoir un droit sur la ferme et que cette attente était raisonnable dans les circonstances. Les deux premières exigences qui appuient l'enrichissement sans cause ont été remplies: M. Pettkus a bénéficié pendant dix-neuf ans d'un labeur non rémunéré alors que M^{lle} Becker a reçu peu ou rien en retour. Quand à la troisième condition, lorsqu'une personne liée à une autre dans une relation qui équivaut à une union conjugale, se cause un préjudice dans l'expectative raisonnable de recevoir un droit de propriété et que l'autre personne accepte librement les avantages que lui procure la première, alors qu'elle connaît ou devrait connaître cette expectative, il serait injuste de permettre au bénéficiaire de conserver cet avantage.

Le lien causal entre l'acquisition des biens et l'enrichissement correspondant nécessaire à l'application du principe d'enrichissement sans cause a été satisfait en l'espèce. La question du lien causal est vraiment une question de fait: sa contribution était-elle suffisamment importante et directe pour lui donner droit à une partie des profits réalisés?

Rien ne justifie que l'on fasse une distinction lors du partage des biens et de l'actif, entre les personnes mariées et les personnes liées par une relation moins formelle qui dure depuis longtemps. La Cour n'a pas créé une présomption de parts égales. Il y a une grande différence entre ordonner le partage égal pour des conjoints de fait, et accorder à M^{lle} Becker une part équivalente à la contribution qu'elle a apportée, en argent ou en valeur monétaire, pendant environ dix-neuf ans. L'absence d'un régime légal prescrivant le partage égal

law spouses was no bar to the availability of an equitable remedy. The extent of interest was to be proportionate to the claimant's contribution, direct or indirect. Where the contributions were unequal, the shares would be unequal.

While the question of conflict of laws was not pleaded, addressed by the Court or counsel or alluded to in argument, it lurked in the background of the case. As the parties were domiciled in Quebec from 1955 until at least August 1971, it was arguable that the laws of Quebec, not Ontario, should govern the rights of the parties. While the Court takes judicial notice of the statutory or other laws prevailing in every province and territory in Canada, even in cases where such statutes or laws may not have been proved in evidence in courts below, the Court does not take judicial notice of the law of another province unless that law has been pleaded in the first instance.

Per Martland and Beetz JJ.: The case was not concerned with the rights of a wife and so was not concerned with matrimonial property. Any recognition by this Court of the right of a court to impose on one party the obligations of a trustee in respect of his property for the benefit of another founded on unjust enrichment would have very wide implications and would involve judicial legislation that would extend substantially the existing law.

The scope of the doctrine of unjust enrichment in English law was somewhat nebulous. It was recognized in claims for the return of money — usually in areas where a fiduciary relationship existed — or in situations where a person, having knowledge of an existing trust acquired the legal title to the trust property.

The adoption of the concept of constructive trust involved an undesirable extension of the law, as so far determined in this Court, for it would clothe judges with a very wide power to apply "palm tree justice" without the benefit of any guidelines. The only test of what constituted unjust enrichment would be the judge's individual perception of what he considered to be unjust.

The determination of this appeal in respondent's favour could be made in accordance with existing authority and without recourse to the concepts of unjust enrichment and constructive trust.

Per Ritchie J.: The advances made by the plaintiff throughout the period of the relationship between the parties supported the existence of a resulting trust which

de l'actif acquis par les conjoints de fait ne s'oppose pas à l'utilisation d'un recours en *equity*. La part de propriété doit être proportionnelle à la contribution, directe ou indirecte, du requérant. Là où les contributions sont inégales, les parts seront inégales.

Bien que la question de droit international privé n'ait pas été plaidée, n'ait pas retenu l'attention des tribunaux ni des avocats et n'ait pas été mentionnée pendant les débats, elle se profile à l'arrière-plan de cette affaire. Comme les parties étaient domiciliées au Québec de 1955 au moins jusqu'au mois d'août 1971, on pourrait prétendre que les lois du Québec et non celles de l'Ontario devraient régir les droits des parties. Bien que la Cour prenne connaissance d'office des lois des autres provinces et territoires du Canada, même lorsqu'on n'en a pas fait la preuve devant les tribunaux d'instance inférieure, elle ne prend toutefois pas connaissance d'office de la loi d'une autre province si on ne l'a pas plaidée en première instance.

Les juges Martland et Beetz: Cette affaire ne porte pas sur les droits d'une épouse et elle ne vise donc pas les biens matrimoniaux. Toute reconnaissance par cette Cour du droit d'un tribunal d'imposer à une partie les obligations d'un fiduciaire relativement à ses biens pour le bénéfice d'une autre personne, en raison de l'enrichissement sans cause, a de vastes répercussions et met en jeu le droit prétorien puisqu'elle donne une portée beaucoup plus grande au droit existant.

La portée de la doctrine de l'enrichissement sans cause en droit anglais est quelque peu imprécise. Elle a été reconnue dans des réclamations en remboursement d'argent—généralement dans des situations de relations fiduciaires—ou dans des situations où une personne informée de l'existence d'une fiducie acquiert le titre de propriété du bien en fiducie.

L'adoption du concept de fiducie par interprétation comporte un élargissement non souhaitable du droit que cette Cour a déjà défini parce qu'il conférerait aux juges un très vaste pouvoir d'appliquer «la justice distributive» sans le bénéfice de quoi que ce soit pour les orienter. Le seul critère de ce qui constitue l'enrichissement sans cause serait la perception ce que le juge considère personnellement comme injuste.

Ce pourvoi peut être tranché en faveur de l'intimée selon la jurisprudence existante et sans recourir aux concepts de l'enrichissement sans cause et de la fiducie par interprétation.

Le juge Ritchie: Les contributions de la demanderesse au cours de sa vie commune avec le défendeur appuient l'existence d'une fiducie par déduction régie par les

was governed by the legal principles in *Murdoch v. Murdoch* and *Rathwell v. Rathwell*.

Contributions made by one spouse and freely accepted by the other for use in the acquisition and operation of a common household gave rise to a rebuttable presumption that, at the time when the contributions were made and accepted, the parties both intended that there would be a resulting trust in favour of the donor to be measured in terms of the value of the contributions so made. When there was a conjugal relationship between the parties the presumption of a resulting trust arose for the benefit of the donor whenever there was evidence of a contribution of money or money's worth having been made by one spouse towards the acquisition of property by the other, and this presumption persisted until the relationship was dissolved unless it was rebutted by "evidence showing some other intention".

The trial judge's opinion was that whatever respondent's motives may have been, her intention in making the contributions was to benefit the appellant and that those contributions were acquiesced in and freely accepted by him to be applied for and towards the maintenance and operation of a joint household. There was, accordingly, support for the existence of a common intention giving rise to a presumption of a resulting trust and certain pejorative remarks made by the trial judge could not be considered as evidence rebutting the presumption to which the contributions made by the respondent gave rise. Several facts recognized by the Court of Appeal — that the parties had lived together as husband and wife, although unmarried, for twenty years, during which time the respondent made possible the appellant's acquisition of the first property by exclusively supporting the household and by working with the appellant to build up the beekeeping business — constituted evidence that the properties and the beekeeping operation were subject to a resulting trust in favour of the respondent.

Rathwell v. Rathwell, [1978] 2 S.C.R. 436; *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Fribance v. Fribance*, [1957] 1 All E.R. 357; *Moses v. Macferlan* (1760), 2 Burr. 1005; *The Ruabon Steamship Company, Limited v. The London Assurance*, [1900] A.C. 6; *Cooper v. Cooper* (1888), 13 A.C. 88; *Canadian National Steamship Co. Ltd. v. Watson*, [1939] S.C.R. 11; *Reading v. Attorney-General*, [1951] A.C. 507; *Cooke v. Head*, [1972] 2 All E.R. 38, referred to.

principes de droit énoncés dans les arrêts *Murdoch c. Murdoch* et *Rathwell c. Rathwell*.

Les contributions d'un conjoint, librement acceptées par l'autre pour servir à l'achat et à l'entretien d'un foyer commun, font naître une présomption réfutable qu'au moment des contributions et de leur acceptation, les deux parties avaient l'intention de créer, en faveur du donateur, une fiducie par déduction, équivalente à la valeur des contributions. Lorsque les parties sont mariées, il y a une présomption de fiducie par déduction en faveur du donateur si l'on démontre qu'un conjoint a fait une contribution financière, ou son équivalent, pour permettre à l'autre d'acquérir des biens. Cette présomption subsiste jusqu'à ce qu'il y ait rupture du mariage, à moins qu'elle ne soit réfutée par «une preuve établissant une autre intention».

L'opinion du juge de première instance est que, quels qu'aient pu être les motifs de l'intimée, son intention en faisant les contributions était de donner des avantages à l'appelant qui les a acceptées librement et a utilisées pour l'entretien et la vie courante de leur foyer commun. On trouve, par conséquent, un appui à l'existence d'une intention commune qui donne naissance à une présomption de fiducie par déduction et certaines remarques péjoratives faites par le juge de première instance ne peuvent être considérées comme une preuve réfutant la présomption à laquelle donnent naissance les contributions de l'intimée. Plusieurs faits reconnus par la Cour d'appel, savoir que les parties ont vécu ensemble comme mari et femme, sans être mariées, pendant vingt ans, période durant laquelle l'intimée a rendu possible l'acquisition de la première propriété par l'appelant en subvenant exclusivement aux besoins du foyer et en travaillant aux côtés de l'appelant afin de mettre sur pied l'exploitation apicole—constituent la preuve que les propriétés et l'exploitation apicole sont assujetties à une fiducie par déduction en faveur de l'intimée.

Jurisprudence: *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Fribance v. Fribance*, [1957] 1 All E.R. 357; *Moses v. Macferlan* (1760), 2 Burr. 1005; *The Ruabon Steamship Company, Limited v. The London Assurance*, [1900] A.C. 6; *Cooper v. Cooper* (1888), 13 A.C. 88; *Canadian National Steamship Co. Ltd. c. Watson*, [1939] R.C.S. 11; *Reading v. Attorney General*, [1951] A.C. 507; *Cooke v. Head*, [1972] 2 All E.R. 38.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, varying a judgment of Chartrand J. Appeal dismissed.

Barry B. Swadron, Q.C., and Susan G. Himel, for the defendant, appellant.

Sidney N. Lederman and G.E. Langlois, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

DICKSON J.—The appellant, Lothar Pettkus, through toil and thrift, developed over the years a successful beekeeping business. He now owns two rural Ontario properties, where the business is conducted, and he has the proceeds from the sale, in 1974, of a third property, located in the Province of Quebec. It is not to his efforts alone, however, that success can be attributed. The respondent, Rosa Becker, through her labour and earnings, contributed substantially to the good fortune of the common enterprise. She lived with Mr. Pettkus from 1955 to 1974, save for a separation in 1972. They were never married. When the relationship sundered in late 1974, Miss Becker commenced this action, in which she sought a declaration of entitlement to a one-half interest in the lands and a share in the beekeeping business.

I

The Facts

Mr. Pettkus and Miss Becker came to Canada from central Europe, separately, as immigrants, in 1954. He had \$17 upon arrival. They met in Montreal in 1955. Shortly thereafter, Mr. Pettkus moved in with Miss Becker, on her invitation. She was thirty years old and he was twenty-five. He was earning \$75 per week; she was earning \$25 to \$28 per week, later increased to \$67 per week.

A short time after they began living together, Miss Becker expressed the desire that they be married. Mr. Pettkus replied that he might consider marriage after they knew each other better. Thereafter, the question of marriage was not

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a modifié le jugement du juge Chartrand. Pourvoi rejeté.

Barry B. Swadron, c.r., et Susan G. Himel, pour le défendeur, appellant.

Sidney N. Lederman et G. E. Langlois, pour la demanderesse, intimée.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

LE JUGE DICKSON—Par son labeur et son épargne, l'appellant, Lothar Pettkus a mis sur pied au cours des années une exploitation apicole prospère. Il possède maintenant deux propriétés rurales en Ontario, où il exploite son entreprise, et détient le produit de la vente, en 1974, d'une troisième propriété située dans la province de Québec. Toutefois, ce succès n'est pas uniquement attribuable à ses seuls efforts. Par son labeur et ses gains, l'intimée, Rosa Becker, a considérablement contribué à la réussite de l'entreprise commune. Elle a vécu avec M. Pettkus de 1955 à 1974, sauf pendant une séparation en 1972. Ils ne se sont jamais mariés. Lors de leur séparation fin 1974, M^{lle} Becker a intenté cette action par laquelle elle cherche à se faire déclarer propriétaire de la moitié des terres et à obtenir une part dans l'exploitation apicole.

I

Les faits

M. Pettkus et M^{lle} Becker ont émigré, séparément, d'Europe centrale au Canada, en 1954. Il avait \$17 en poche à son arrivée. Ils se sont rencontrés à Montréal en 1955. Peu après, M. Pettkus s'est installé chez M^{lle} Becker, à l'invitation de cette dernière. Elle était âgée de trente ans et lui de vingt-cinq ans. Il gagnait \$75 par semaine, elle gagnait \$25 à \$28 par semaine et plus tard, \$67 par semaine.

Peu après le début de leur cohabitation, M^{lle} Becker a exprimé le désir qu'ils se marient. M. Pettkus a répondu qu'il envisagerait peut-être le mariage lorsqu'ils se connaîtraient mieux. La question du mariage ne s'est plus posée par la suite

¹ (1978), 87 D.L.R. (3d) 101, (1978), 20 O.R. (2d) 105.

¹ (1978), 87 D.L.R. (3d) 101, (1978), 20 O.R. (2d) 105.

raised, though within a few years Mr. Pettkus began to introduce Miss Becker as his wife and to claim her as such for income tax purposes.

From 1955 to 1960 both parties worked for others. Mr. Pettkus supplemented his income by repairing and restoring motor vehicles. Throughout the period Miss Becker paid the rent. She bought the food and clothing and looked after other living expenses. This enabled Mr. Pettkus to save his entire income, which he regularly deposited in a bank account in his name. There was no agreement at any time to share either monies or property placed in his name. The parties lived frugally. Due to their husbandry and parsimonious lifestyle, \$12,000 had been saved by 1960 and deposited in Mr. Pettkus' bank account.

The two travelled to Western Canada in June 1960. Expenses were shared. One of the reasons for the trip was to locate a suitable farm at which to start a beekeeping business. They spent some time working at a beekeeper's farm.

They returned to Montreal, however, in the early autumn of 1960. Miss Becker continued to pay the apartment rent out of her income until October 1960. From then until May 1961, Mr. Pettkus paid rent and household expenses, Miss Becker being jobless. In April 1961, she fell sick and required hospitalization.

In April 1961, they decided to buy a farm at Franklin Centre, Quebec, for \$5,000. The purchase money came out of the bank account of Mr. Pettkus. Title was taken in his name. The floor and roof of the farmhouse were in need of repair. Miss Becker used her money to purchase flooring materials and she assisted in laying the floor and installing a bathroom.

For about six months during 1961 Miss Becker received unemployment insurance cheques, the proceeds of which were used to defray household expenses. Through two successive winters she lived in Montreal and earned approximately \$100 per

bien que, dans les années qui ont suivi, M. Pettkus ait commencé à présenter M^{lle} Becker comme son épouse et qu'il ait demandé une exemption à son égard aux fins de l'impôt sur le revenu.

De 1955 à 1960, ils étaient des salariés. M. Pettkus arrondissait son revenu en réparant ou en remettant en état des véhicules automobiles. Pendant cette période, M^{lle} Becker payait le loyer. Elle achetait la nourriture et les vêtements et s'occupait d'autres dépenses courantes. Cela permettait à M. Pettkus d'épargner tout son revenu qu'il déposait régulièrement dans un compte de banque à son nom. Ils n'ont jamais convenu de partager l'argent ou les biens placés à son nom. Les parties vivaient sobrement. En raison de leur bonne gestion et de leur mode de vie parcimonieux, un montant de \$12,000 avait été économisé en 1960 et déposé dans le compte de banque de M. Pettkus.

Ils se sont tous les deux rendus dans l'Ouest canadien en juin 1960 en partageant les dépenses. Une des raisons du voyage était de trouver une ferme où ils pourraient installer une exploitation apicole. Ils ont travaillé pendant quelque temps dans une exploitation apicole.

Toutefois, ils sont revenus à Montréal au début de l'automne 1960. M^{lle} Becker a continué à payer le loyer à même son revenu jusqu'en octobre 1960. De ce moment jusqu'en mai 1961, M. Pettkus a payé le loyer et les dépenses du ménage puisque M^{lle} Becker n'avait pas de travail. En avril 1961, elle est tombée malade et a été hospitalisée.

En avril 1961, ils ont décidé d'acheter une ferme à Franklin Centre (Québec) pour \$5,000. Le prix d'achat a été payé à même le compte de M. Pettkus. Le titre de propriété a été enregistré à son nom. Le plancher et le toit de la ferme avaient besoin de réparations. M^{lle} Becker a utilisé son argent pour acheter les matériaux pour le plancher et a aidé à refaire le plancher et à installer une salle de bain.

Pendant environ six mois au cours de l'année 1961, M^{lle} Becker a reçu des prestations d'assurance-chômage qu'elle a utilisées pour payer les dépenses du ménage. Pendant deux hivers successifs, elle a vécu à Montréal et a gagné environ

month as a babysitter. These earnings also went toward household expenses.

After purchasing the farm at Franklin Centre the parties established a beekeeping business. Both worked in the business, making frames for the hives, moving the bees to the orchards of neighbouring farmers in the spring, checking the hives during the summer, bringing in the frames for honey extraction during July and August, and the bees for winter storage in autumn. Receipts from sales of honey were handled by Mr. Pettkus; payments for purchases of bee hives and equipment were made from his bank account.

The physical participation by Miss Becker in the bee operation continued over a period of about fourteen years. She ran the extracting process. She also, for a time, raised a few chickens, pheasants and geese. In 1968, and later, the parties hired others to assist in moving the bees and bringing in the honey. Most of the honey was sold to wholesalers, though Miss Becker sold some from door to door.

In August 1971, with a view to expanding the business a vacant property was purchased in East Hawkesbury, Ontario, at a price of \$1,300. The purchase monies were derived from the Franklin Centre honey operation. Funds to complete the purchase were withdrawn from the bank account of Mr. Pettkus. Title to the newly acquired property was taken in his name.

In 1973 a further property was purchased, in West Hawkesbury, Ontario, in the name of Mr. Pettkus. The price was \$5,500. The purchase monies came from the Franklin Centre operation, together with a \$1,900 contribution made by Miss Becker, to which I will again later refer. Nineteen seventy-three was a prosperous year, yielding some 65,000 pounds of honey, producing net revenue in excess of \$30,000.

In the early 1970's the relationship between the parties began to deteriorate. In 1972 Miss Becker left Mr. Pettkus, allegedly because of mistreatment. She was away for three months. At her departure, Mr. Pettkus threw \$3,000 on the floor.

\$100 par mois comme gardienne d'enfants. Ce revenu a également été utilisé pour les dépenses du ménage.

Après l'achat de la ferme à Franklin Centre, les parties ont établi une exploitation apicole. Tous deux y travaillaient: ils faisaient des cadres pour les ruches, transportaient les abeilles vers les vergers de fermes avoisinantes au printemps, vérifiaient les ruches pendant l'été, rapportaient les cadres pour l'extraction du miel pendant les mois de juillet et août, et les abeilles pour l'hivernage à l'automne. M. Pettkus s'occupait des recettes des ventes de miel; les fonds pour l'achat de ruches et d'équipement provenaient de son compte de banque.

M^{lle} Becker a participé matériellement à l'exploitation apicole pendant environ quatorze ans. Elle dirigeait l'opération d'extraction. Pendant un certain temps, elle a également élevé des poulets, faisans et oies. En 1968 et plus tard, les parties ont embauché des employés pour les aider à déplacer les abeilles et à récolter le miel. Presque tout le miel était vendu à des grossistes, bien que M^{lle} Becker en ait vendu de porte en porte.

En août 1971, dans le but d'agrandir l'entreprise, une propriété vacante a été achetée à East Hawkesbury (Ontario) au prix de \$1,300. Les fonds qui ont servi à l'achat provenaient de l'exploitation apicole de Franklin Centre et du compte de banque de M. Pettkus. Le titre de la propriété nouvellement acquise a été enregistré à son nom.

En 1973 une autre propriété a été achetée à West Hawkesbury (Ontario) au nom de M. Pettkus. Le prix d'achat était de \$5,500. Les fonds qui ont servi à l'achat provenaient de l'exploitation apicole de Franklin Centre et d'une contribution de \$1,900 de M^{lle} Becker, dont je reparlerai plus tard. L'année 1973 a été prospère; une production de 65,000 livres de miel a rapporté un revenu net supérieur à \$30,000.

Au début des années 1970, les rapports entre les parties ont commencé à se détériorer. En 1972, M^{lle} Becker a quitté M. Pettkus en raison, semble-t-il, de mauvais traitements. Elle a été partie trois mois. A son départ, M. Pettkus a jeté \$3,000 sur le

He told her to take the money, a 1966 Volkswagen, forty beehives containing bees, and "get lost". The beehives represented less than ten percent of the total number of hives then in the business.

Soon thereafter, Mr. Pettkus asked Miss Becker to return. In January, 1973, she agreed, on condition he see a marriage counselor, make a will in her favor and provide her with \$500 per year so long as she stayed with him. It was also agreed that Mr. Pettkus would establish a joint bank account for household expenses, in which receipts from retail sales of honey would be deposited. Miss Becker returned; she brought back the car and \$1,900 remaining out of the \$3,000 she had earlier received. The \$1,900 was deposited in Mr. Pettkus' account. She also brought the forty bee hives but the bees had died in the interim.

In February 1974 the parties moved into a house on the West Hawkesbury property, built in part by them and in part by contractors. The money needed for construction came from the honey business, with minimal purchases of materials by Miss Becker.

The relationship continued to deteriorate and on October 4, 1974 Miss Becker again left, this time permanently, after an incident in which she alleged that she had been beaten and otherwise abused. She took the car and approximately \$2,600 in cash, from honey sales. Shortly thereafter the present action was launched.

At trial, Miss Becker was awarded forty beehives, without bees, together with \$1,500, representing earnings from those hives for 1973 and 1974.

The Ontario Court of Appeal varied the judgment at trial by awarding Miss Becker a one-half interest in the lands owned by Mr. Pettkus and in the beekeeping business.

II

Resulting Trust

This appeal affords the Court an opportunity to clarify the equivocal state in which the law of

plancher. Il lui a dit de prendre l'argent, une Volkswagen de 1966, quarante ruches avec les abeilles et de [TRADUCTION] «disparaître». Les ruches représentaient moins de dix pour cent du nombre total des ruches de l'exploitation.

Peu après, M. Pettkus a demandé à M^{lle} Becker de revenir. En janvier 1973, elle a accepté à la condition qu'il rencontre un conseiller matrimonial, qu'il fasse un testament en sa faveur et qu'il lui verse \$500 par année aussi longtemps qu'elle vivrait avec lui. Il a également été convenu que M. Pettkus ouvrirait un compte de banque conjoint pour les dépenses du ménage et que les recettes des ventes au détail du miel y seraient déposées. M^{lle} Becker est revenue; elle a rapporté la voiture et \$1,900 qui lui restaient des \$3,000 qu'elle avait reçus plus tôt. Le montant de \$1,900 a été déposé dans le compte de M. Pettkus. Elle a également rapporté les quarante ruches, mais les abeilles étaient mortes entre temps.

En février 1974, les parties ont emménagé dans une maison sise sur leur propriété de West Hawkesbury, construite en partie par eux-mêmes et en partie par des entrepreneurs. L'argent nécessaire à la construction provenait de leur commerce de miel, et M^{lle} Becker a acheté quelques matériaux.

Leurs rapports ont continué à se détériorer et, le 4 octobre 1974, M^{lle} Becker est partie de nouveau, de façon permanente cette fois, après un incident au cours duquel elle prétend avoir été battue et maltraitée. Elle est partie avec l'automobile et environ \$2,600 comptant provenant des ventes de miel. Peu après, la présente action a été introduite.

En première instance, on a accordé à M^{lle} Becker quarante ruches sans abeilles et un montant de \$1,500 qui représentait le produit de ces ruches pour les années 1973 et 1974.

La Cour d'appel de l'Ontario a modifié le jugement de première instance et accordé à M^{lle} Becker un droit de propriété de moitié sur les terres appartenant à M. Pettkus et sur l'exploitation apicole.

II

La fiducie par déduction

Ce pourvoi permet à la Cour de dissiper une ambiguïté dans laquelle se trouve le droit des biens

matrimonial property was left, following *Rathwell v. Rathwell*².

Broadly speaking, it may be said that the principles which have guided development of recent Canadian case law are to be found in two decisions of the House of Lords: *Pettitt v. Pettitt*³ and *Gissing v. Gissing*⁴. In neither judgment does a majority opinion emerge. Though it is not necessary to embark upon a detailed analysis of the two cases, the legacy of *Pettitt* and *Gissing* should be noted. First, the decisions upheld the judicial quest for that fugitive common intention which must be proved in order to establish beneficial entitlement to matrimonial property. Second, the Law Lords did not feel free to ascribe or impute an intention to the parties, not supported by evidence, in order to achieve "equity" in the division of assets of partners to a marriage. Third, in *Gissing* four of the Law Lords spoke of "implied, constructive or resulting trust" without distinction.

A majority of the Court in *Murdoch v. Murdoch*⁵ adopted the "common intention" concept of Lord Diplock in *Gissing*:

Difficult as they are to solve, however, these problems as to the amount of the share of a spouse in the beneficial interest in a matrimonial home where the legal estate is vested solely in the other spouse, only arise in cases where the court is satisfied by the words or conduct of the parties that it was their common intention that the beneficial interest was not to belong solely to the spouse in whom the legal estate was vested but was to be shared between them in some proportion or other. [p. 438]

In *Murdoch*, it was held that there was no evidence of common intention. In *Rathwell*, *supra* common intention was held to exist. Although the notion of common intention was endorsed in *Murdoch* and in *Rathwell*, many difficulties, chronicled in the cases and in the legal literature on the

matrimoniaux depuis l'arrêt *Rathwell c. Rathwell*².

De façon générale, on peut dire que les principes qui ont guidé l'évolution de la jurisprudence canadienne récente se trouvent dans deux arrêts de la Chambre des lords: *Pettitt v. Pettitt*³ et *Gissing v. Gissing*⁴. Une opinion majoritaire n'en émerge pas nettement. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'entreprendre une analyse détaillée de ces deux arrêts, il est bon de rappeler l'héritage qu'ont laissé les arrêts *Pettitt* et *Gissing*. Tout d'abord, ils ont appuyé la recherche judiciaire de cette intention commune fugitive qui doit être prouvée afin d'établir le droit de propriété véritable sur les biens matrimoniaux. Deuxièmement, les lords juges ne se sentaient pas libres d'attribuer ou d'imputer aux parties une intention non étayée par la preuve, afin de respecter l'«équité» dans le partage de l'actif des partenaires dans un mariage. Troisièmement, dans l'arrêt *Gissing*, quatre des lords juges ont parlé de [TRADUCTION] «fiducie implicite, par interprétation ou par déduction» sans faire de distinction.

Dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*⁵, la Cour, à la majorité, a adopté le concept de l'«intention commune» énoncé par lord Diplock dans *Gissing*:

[TRADUCTION] Si difficiles qu'ils soient à résoudre, cependant, ces problèmes relatifs au montant de la part d'un conjoint dans la propriété véritable d'un foyer conjugal lorsque seul l'autre conjoint est investi de la propriété légale, ne se présentent que dans des cas où la cour est convaincue par les paroles ou la conduite des parties que leur intention commune était que la propriété véritable n'appartiendrait pas seulement au conjoint investi de la propriété légale mais serait partagée entre eux selon telle ou telle proportion. [à la p. 438]

Dans l'arrêt *Murdoch*, on a jugé qu'aucune preuve n'établissait l'intention commune. Dans l'arrêt *Rathwell*, précité, on a conclu à l'existence de l'intention commune. Bien que l'on ait acquiescé à la notion d'intention commune dans les arrêts *Murdoch* et *Rathwell*, de multiples difficul-

² [1978] 2 S.C.R. 436.

³ [1970] A.C. 777.

⁴ [1971] A.C. 886.

⁵ [1975] 1 S.C.R. 423.

² [1978] 2 R.C.S. 436.

³ [1970] A.C. 777.

⁴ [1971] A.C. 886.

⁵ [1975] 1 R.C.S. 423.

subject, inhered in the application of the doctrine in matrimonial property disputes. The sought-for "common intention" is rarely, if ever, express; the courts must glean 'phantom intent' from the conduct of the parties. The most relevant conduct is that pertaining to the financial arrangements in the acquisition of property. Failing evidence of direct contribution by a spouse, there may be evidence of indirect benefits conferred: where, for example, one partner pays for the necessities while the other retires the mortgage loan over a period of years, *Fribance v. Fribance*⁶.

The artificiality of the common intention approach has been stressed. Professor Donovan Waters in a comment in (1975), 53 Can. Bar Rev. 366 stated:

In other words, this "discovery" of an implied common intention prior to the acquisition is in many cases a mere vehicle or formula for giving the wife a just and equitable share in the disputed asset. It is in fact a constructive trust approach masquerading as a resulting trust approach. [at p. 368]

Professor Waters also observed, in a discussion of the resulting trust and constructive trust doctrines:

After all, in few cases will the inferring of an agreement be impossible or unreasonable, and, where it is so, justice and equity may well come to the same conclusion as that produced by the law of resulting trusts. But too often the resulting trust theory produces a result at odds with what would seem the more desirable outcome, or there is a fight through the appeal courts, and then what may well be difference of judicial opinion on the factual merits becomes a difference on the subtleties of the law of trusts. [at p. 377]

In *Murdoch v. Murdoch*, Laskin J., as he was then, introduced in a matrimonial property dispute the concept of constructive trust to prevent unjust enrichment. It is imposed without reference to intention to create a trust, and its purpose is to remedy a result otherwise unjust. It is a broad and flexible equitable tool which permits courts to gauge all the circumstances of the case, including

tés, mentionnées dans la jurisprudence et les commentaires sur le sujet, sont inhérentes à l'application de la doctrine dans les litiges relatifs aux biens matrimoniaux. L'«intention commune» recherchée n'est pour ainsi dire jamais expresse; les cours doivent glaner l'«intention fantôme» dans la conduite des parties. La conduite la plus pertinente est celle qui a trait aux ententes financières pour l'achat de biens. A défaut de preuve de contribution directe d'un conjoint, il peut y avoir preuve d'avantages indirects: par exemple lorsqu'un partenaire assume les dépenses quotidiennes alors que l'autre rembourse le prêt hypothécaire pendant un certain nombre d'années, *Fribance v. Fribance*⁶.

On a fait ressortir le caractère artificiel de la recherche de l'intention commune. Le professeur Donovan Waters a dit dans un commentaire (1975), 53 Rev. B. Can. 366:

[TRADUCTION] En d'autres mots, cette «découverte» d'une intention commune implicite antérieure à l'achat est, dans bien des cas; un simple moyen ou formule pour donner à l'épouse une juste part dans l'actif en litige. C'est en fait une fiducie par interprétation qui se déguise en une fiducie par déduction. [à la p. 368]

Le professeur Waters fait également remarquer dans une analyse des doctrines de la fiducie par déduction et de la fiducie par interprétation:

[TRADUCTION] Après tout, rares sont les cas où il sera impossible ou déraisonnable de conclure à l'existence d'une entente et, le cas échéant, la justice et l'équité peuvent bien conduire à la même conclusion que celle à laquelle on arrive par le droit des fiducies par déduction. Mais trop souvent, la théorie de la fiducie par déduction entraîne un résultat incompatible avec ce qui semblerait l'issue la plus souhaitable, ou alors il y a une mésentente entre les cours d'appel, et ce qui pourrait bien être une divergence d'opinions judiciaires sur les faits devient une divergence d'opinions sur les subtilités du droit des fiducies. [à la p. 377]

Dans *Murdoch c. Murdoch*, le juge Laskin, maintenant Juge en chef, a introduit dans un litige sur les biens matrimoniaux le concept de la fiducie par interprétation pour empêcher l'enrichissement sans cause. Il est imposé indépendamment de l'intention de créer une fiducie, et son but est de remédier à un résultat autrement injuste. C'est un outil général, souple et juste qui permet aux tribu-

⁶ [1957] 1 All E.R. 357.

⁶ [1957] 1 All E.R. 357.

the respective contributions of the parties, and to determine beneficial entitlement. It was described this way in *Rathwell*, at p. 455:

The constructive trust, as so envisaged, comprehends the imposition of trust machinery by the court in order to achieve a result consonant with good conscience. As a matter of principle, the court will not allow any man unjustly to appropriate to himself the value earned by the labours of another. That principle is not defeated by the existence of a matrimonial relationship between the parties; but, for the principle to succeed, the facts must display an enrichment, a corresponding deprivation, and the absence of any juristic reason—such as a contract or disposition of law—for the enrichment.

Although the resulting trust approach will often afford a wife the relief she seeks, the resulting trust is not available, as Professor Waters points out, (at p. 374): “where the imputation of intention is impossible or unreasonable”. One cannot imply an intention that the wife should have an interest if her conduct before or after the acquisition of the property is “wholly ambiguous”, or its association with the alleged agreement “altogether tenuous”. Where evidence is inconsistent with resulting trust, the court has the choice of denying a remedy or accepting the constructive trust.

Turning then to the present case and common intention, the evidence is clear that Mr. Pettkus and Miss Becker had no express arrangement for sharing economic gain. She conceded there was no specific arrangement with respect to the use of her money. She said “No, we just saved together. It was meant to be together, it was ours”. The arrangement “was without saying anything . . . there was nothing talked over . . .”. She testified she was not interested in the amount Mr. Pettkus had in the bank. In response to the question “but he never told that what he was saving was yours?” she replied: “I never asked”.

naux d’apprécier toutes les circonstances de l’espèce, y compris les contributions respectives des parties, et de déterminer le droit de propriété véritable. Il est décrit comme suit dans *Rathwell*, à la p. 455:

La fiducie par l’interprétation, ainsi envisagée, comporte l’imposition par le tribunal du mécanisme fiduciaire pour atteindre un résultat conforme à ce que dicte la conscience. En principe, le tribunal ne permettra pas à quelqu’un de s’approprier injustement des biens acquis par le travail d’un autre. Le lien du mariage entre les parties ne met pas en échec ce principe; mais pour qu’il l’emporte, les faits doivent démontrer un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l’absence de tout motif juridique—tel un contrat ou une disposition légale—à l’enrichissement.

Bien que la fiducie par déduction permette souvent à l’épouse d’obtenir le redressement qu’elle sollicite, elle ne s’applique pas, comme le fait remarquer le professeur Waters, (à la p. 374): [TRADUCTION] «lorsqu’il est impossible ou déraisonnable de supposer une intention». On ne peut pas présumer que l’intention est que l’épouse ait un droit si sa conduite avant l’achat des biens ou après est [TRADUCTION] «tout à fait ambiguë», ou si sa participation à la prétendue entente est [TRADUCTION] «globalement minime». Lorsque la preuve est incompatible avec la fiducie par déduction, la cour peut choisir de refuser le redressement ou d’accepter la fiducie par interprétation.

Si l’on examine la présente affaire et l’intention commune, il ressort clairement de la preuve qu’il n’y avait aucune entente expresse entre M. Pettkus et M^{lle} Becker de partager les profits. Elle a admis qu’il n’y avait aucune entente précise relativement à l’utilisation de son argent. Elle a dit [TRADUCTION] «Non, nous avons seulement épargné ensemble. Nous voulions le faire ensemble, c’était à nous». L’entente [TRADUCTION] «n’a pas été formulée en paroles . . . rien n’a été discuté . . .». Elle a témoigné qu’elle n’était pas intéressée au montant d’argent que M. Pettkus avait en banque. En réponse à la question [TRADUCTION] «mais il ne vous a jamais dit que ce qu’il épargnait vous appartenait?» Elle a répondu: [TRADUCTION] «Je ne lui ai jamais demandé».

It is apparent Mr. Pettkus took a negative view of Miss Becker's entitlement. His testimony makes it clear that he never regarded her as his wife. The finances of each were completely separate, except for the joint account opened for the retail sales of honey. Mr. Pettkus was asked in cross-examination: "you both saved together?", and replied: "I saved, she didn't". Uncommitted to marriage or to a permanent relationship it would be difficult to ascribe to Mr. Pettkus an intention, express or implied, to share his savings. Miss Becker said they were to "save together" but the truth is that Mr. Pettkus saved at the expense of Miss Becker.

With respect to the period from 1955 until the spring of 1961, the trial judge found:

Now the Plaintiff claims a share in the said farm on the ground that at the beginning of their relationship they had implicitly agreed to carry on a common enterprise, the Plaintiff paying the living expenses and the Defendant doing the saving. I am sure that the Plaintiff wouldn't have voiced such a proposition explicitly at the time, bent as she was on marriage, for fear of scaring away a prospective husband. I find that her contribution to the household expenses during the first few years of their relationship was in the nature of risk capital invested in the hope of seducing a younger Defendant into marriage.

Moreover, the evidence does not clearly show that from 1955 to May, 1961, the Plaintiff contributed more than the Defendant to the overall expenses of the household, so that I find that the \$12,000 accumulated by the Defendant was due to his superior salary, his frugal living and his off job gains from repairs. It is to be noted that the Plaintiff made also some savings. [Emphasis added.]

Whatever the passage may lack in point of gallantry, the words underlined represent findings of fact by the trial judge, negating common intention.

As to the contribution by Miss Becker to the beekeeping business, the trial judge found:

Il est évident que M. Pettkus a pris le contre-pied de la revendication de M^{lle} Becker. Il ressort clairement de son témoignage qu'il ne l'a jamais considérée comme son épouse. Leurs finances étaient complètement séparées, sauf pour le compte conjoint destiné au produit de la vente du miel au détail. En contre-interrogatoire, on a posé la question suivante à M. Pettkus: [TRADUCTION] «vous épargniez ensemble?», et il a répondu: [TRADUCTION] «J'ai épargné, mais pas elle». Comme M. Pettkus ne s'est pas marié ni engagé dans une relation permanente, il serait difficile de lui prêter une intention, expresse ou implicite, de partager ses économies. M^{lle} Becker a dit qu'ils devaient [TRADUCTION] «épargner ensemble», mais en vérité M. Pettkus a épargné aux dépens de M^{lle} Becker.

Relativement à la période allant de 1955 au printemps 1961, le juge de première instance a conclu:

[TRADUCTION] Maintenant la demanderesse réclame une part de la ferme parce qu'au début de leur relation, ils avaient convenu implicitement de mener une entreprise commune: la demanderesse devait payer les dépenses courantes et le défendeur épargner. Je suis certain que la demanderesse, qui tenait à se marier, n'aurait pas formulé expressément une telle proposition à l'époque, de crainte d'éloigner un mari éventuel. Je considère que sa contribution aux dépenses du ménage pendant les premières années de leur relation était de la nature d'un capital à risques investi dans l'espoir d'amener le défendeur, un homme plus jeune qu'elle au mariage.

De plus, la preuve n'indique pas clairement que de 1955 à mai 1961, la demanderesse ait contribué plus que le défendeur aux dépenses générales du ménage, de sorte que je considère que c'est en raison de son salaire plus élevé, de son mode de vie modeste, et de l'argent qu'il gagnait en effectuant des réparations après l'ouvrage, que le défendeur a accumulé \$12,000. Il faut souligner que la demanderesse a également fait quelques économies. [C'est moi qui souligne.]

Bien que cet extrait manque de galanterie, les mots soulignés représentent des conclusions de fait du juge de première instance qui nient l'intention commune.

Quant à la contribution de M^{lle} Becker à l'exploitation apicole, le juge de première instance a conclu:

As the honey business is a seasonal one, the Defendant continued his side line, repairs of German cars but both businesses were not enough sometimes to keep the household solvent so that the Plaintiff had to work outside a few times. I also find that during that period the Plaintiff helped the Defendant to a certain degree in the operation of the honey business, especially during the extracting period but such help was seasonal and marginal as the Defendant employed outside help in the peak periods.

The trial judge dealt with Miss Becker's claim to a part interest in the Ontario properties, for the 1971 to 1974 period, in the following manner:

The Plaintiff alleges that those sums came from the Franklin Centre honey operation and claims a part interest in those Ontario properties on account of her active participation in the honey business. Once again, it would never have occurred to the Plaintiff to make such a claim explicitly at the time because such a trust wasn't in the contemplation of either party, even implicitly. [Emphasis added.]

Again there is a rejection of the notion of implied intention and resulting trust. At trial, Mr. Pettkus testified:

Q. All right. Now did you ever have any discussions with her as to whether or not she had an interest in either your garage business or your bee business?

A. It was all mine. She had no interest in the business, no.

Q. Did she ever suggest that she did?

A. No.

With regard to the arrangement under which Miss Becker was to receive \$500 per year, Mr. Pettkus testified:

A. Well, I knew the whole business is in my name and she has nothing so I figured it's only fair to give her a little bit of money and I figured the five hundred dollars, pay for all the expenses and she would have five hundred dollars every year as long as she stayed with me and if there's a good crop if there's no crop well of course I can't pay.

[TRADUCTION] Puisque l'exploitation apicole est saisonnière, le défendeur a continué son occupation secondaire, la réparation de voitures allemandes, mais les deux entreprises ne suffisaient pas toujours à couvrir les dépenses du ménage de sorte que la demanderesse a dû travailler à l'extérieur à quelques reprises. Je conclus également que pendant cette période la demanderesse a aidé le défendeur jusqu'à un certain point dans l'exploitation de l'entreprise apicole, en particulier au moment de la récolte, mais cette aide était saisonnière et marginale puisque le défendeur embauchait des employés pour l'aider pendant les périodes de pointe.

Le juge de première instance a traité comme suit de la réclamation de M^{lle} Becker à un droit sur une partie des propriétés situées en Ontario, pour les années 1971 à 1974:

[TRADUCTION] La demanderesse prétend que ces montants d'argent provenaient de l'exploitation apicole de Franklin Centre et réclame un droit sur une partie de ces propriétés situées en Ontario compte tenu de sa participation active à l'exploitation apicole. Encore une fois, la demanderesse n'aurait pas songé à formuler explicitement une telle réclamation à l'époque parce qu'aucune des parties n'avait envisagé une telle fiducie, même implicitement. [C'est moi qui souligne.]

De nouveau, la notion d'intention implicite et de fiducie par déduction est rejetée. En première instance M. Pettkus a témoigné comme suit:

[TRADUCTION] Q. Très bien. Maintenant avez-vous déjà examiné avec elle la question de savoir si elle avait un droit soit sur votre entreprise de garage soit sur votre exploitation apicole?

R. Tout m'appartenait. Elle n'avait aucun droit sur l'entreprise, aucun.

Q. A-t-elle déjà prétendu avoir un droit?

R. Non.

Voici le témoignage de M. Pettkus relativement à l'entente aux termes de laquelle M^{lle} Becker devait recevoir \$500 par année:

[TRADUCTION] R. Bien, je savais que toute l'entreprise était à mon nom et qu'elle n'avait rien, aussi j'ai pensé qu'il serait juste de lui donner un petit peu d'argent; je me suis dit qu'un montant de cinq cents dollars suffirait à couvrir toutes les dépenses; elle devait recevoir \$500 par année aussi longtemps qu'elle demeurerait avec moi si la récolte était bonne, si la récolte était mauvaise bien sûr je n'aurais pas pu payer.

In the view of the Ontario Court of Appeal, speaking through Madam Justice Wilson, the trial judge vastly underrated the contribution made by Miss Becker over the years. She had made possible the acquisition of the Franklin Centre property and she had worked side by side with him for fourteen years building up the beekeeping operation.

The trial judge held there was no common intention, either express or implied. It is important to note that the Ontario Court of Appeal did not overrule that finding.

I am not prepared to infer, or presume, common intention when the trial judge has made an explicit finding to the contrary and the appellate court has not disturbed the finding. Accordingly, I am of the view that Miss Becker's claim grounded upon resulting trust must fail. If she is to succeed at all, constructive trust emerges as the sole juridical foundation for her claim.

III

Constructive Trust

The principle of unjust enrichment lies at the heart of the constructive trust. "Unjust enrichment" has played a role in Anglo-American legal writing for centuries. Lord Mansfield, in the case of *Moses v. Macferlan*⁷ put the matter in these words: "... the gist of this kind of action is, that the defendant, upon the circumstances of the case, is *obliged by the ties of natural justice and equity to refund the money*". It would be undesirable, and indeed impossible, to attempt to define all the circumstances in which an unjust enrichment might arise. (See A.W. Scott, "Constructive Trusts", (1955), 71 L.Q.R. 39; Leonard Pollock, "Matrimonial Property and Trusts: The Situation from Murdoch to Rathwell", (1978), 16 Alberta Law Review 357). The great advantage of ancient principles of equity is their flexibility: the judiciary is thus able to shape these malleable principles so

⁷ (1760), 2 Burr. 1005.

Au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, Madame le juge Wilson a formulé l'avis que le juge de première instance a grandement sous-estimé la contribution de M^{lle} Becker au cours des années. Cette dernière a rendu possible l'achat de la propriété à Franklin Centre et a travaillé aux côtés de M. Pettkus pendant quatorze ans pour mettre sur pied l'exploitation apicole.

Le juge de première instance a décidé qu'il n'y avait pas d'intention commune, expresse ou implicite. Il est important de souligner que la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas écarté cette conclusion.

Je ne suis pas disposé à inférer ni à présumer une intention commune alors que le juge de première instance est parvenu à une conclusion expresse contraire et que cette conclusion n'a pas été modifiée par la Cour d'appel. Par conséquent, je suis d'avis que la réclamation de M^{lle} Becker fondée sur la fiducie par déduction, doit échouer. Si elle doit avoir gain de cause, la fiducie par interprétation semble être le seul fondement juridique possible de sa réclamation.

III

La fiducie par interprétation

Le principe de l'enrichissement sans cause est au cœur de la fiducie par interprétation. «L'enrichissement sans cause» a joué un rôle dans la doctrine juridique anglo-américaine pendant des siècles. Dans l'arrêt *Moses v. Macferlan*⁷ lord Mansfield s'est exprimé comme suit: [TRADUCTION] «... le motif principal de cette action est que le défendeur est *obligé en vertu des règles de justice naturelle et d'équité de rembourser l'argent*». Il ne conviendrait pas, et en fait il serait impossible, d'essayer de définir toutes les circonstances qui peuvent donner lieu à un enrichissement sans cause. (Voir A. W. Scott, «Constructive Trusts», (1955), 71 L.Q.R. 39; Leonard Pollock, «Matrimonial Property and Trusts: The Situation from Murdoch to Rathwell», (1978) 16 Alberta Law Review 357). Le grand avantage des principes anciens d'*equity* est leur souplesse: les tribunaux peuvent donc

⁷ (1760), 2 Burr. 1005.

as to accommodate the changing needs and mores of society, in order to achieve justice. The constructive trust has proven to be a useful tool in the judicial armoury. See *Babrociak v. Babrociak*⁸; *Re Spears and Levy et al.*⁹; *Douglas v. Guaranty Trust Company of Canada*¹⁰; *Armstrong v. Armstrong*¹¹.

How then does one approach the question of unjust enrichment in matrimonial causes? In *Rathwell* I ventured to suggest there are three requirements to be satisfied before an unjust enrichment can be said to exist: an enrichment, a corresponding deprivation and absence of any juristic reason for the enrichment. This approach, it seems to me, is supported by general principles of equity that have been fashioned by the courts for centuries, though, admittedly, not in the context of matrimonial property controversies.

The common law has never been willing to compensate a plaintiff on the sole basis that his actions have benefited another. Lord Halsbury scotched this heresy in the case of *The Ruabon Steamship Company, Limited v. London Assurance*¹² with these words: "... I cannot understand how it can be asserted that it is part of the common law that where one person gets some advantage from the act of another a right of contribution towards the expense from that act arises on behalf of the person who has done it." (p. 10) Lord Macnaghten, in the same case, put it this way: "there is no principle of law which requires that a person should contribute to an outlay merely because he has derived a material benefit from it". (p. 15) It is not enough for the court simply to determine that one spouse has benefited at the hands of another and then to require restitution. It must, in addition, be evident that the retention of the benefit would be "unjust" in the circumstances of the case.

modeler ces principes malléables pour répondre aux nécessités et aux mœurs changeantes de la société, afin que justice soit rendue. La fiducie par interprétation s'est révélée utile dans l'arsenal judiciaire. Voir *Babrociak v. Babrociak*⁸; *Re Spears and Levy et al.*⁹; *Douglas v. Guaranty Trust Company of Canada*¹⁰; *Armstrong v. Armstrong*¹¹.

Sous quel angle faut-il aborder la question de l'enrichissement sans cause dans les affaires matrimoniales? Dans l'arrêt *Rathwell*, je me suis risqué à avancer qu'il y a trois conditions à respecter pour que l'on puisse dire qu'il y a enrichissement sans cause: un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Il me semble que cette façon de voir est appuyée par les principes généraux d'*equity* que les cours ont modelés pendant des siècles, bien que, de l'aveu général, cela n'ait pas été fait dans les litiges concernant les biens matrimoniaux.

La *common law* n'a jamais voulu indemniser un demandeur pour la seule raison qu'un tiers a tiré un avantage de ses actions. Lord Halsbury a mis fin à cette hérésie dans l'arrêt *The Ruabon Steamship Co., Ltd. v. London Assurance*¹² en ces termes: [TRADUCTION] «... je ne peux comprendre comment l'on peut affirmer qu'en *common law*, lorsqu'une personne est avantagée par l'action d'une autre, cette dernière peut lui demander de contribuer aux frais que son action a occasionnés.» (à la p. 10). Dans la même affaire, lord Macnaghten s'exprime comme suit: [TRADUCTION] «Il n'existe aucun principe de droit selon lequel une personne devrait contribuer à une dépense simplement parce que cette dépense lui a procuré un avantage». (à la p. 15) Il ne suffit pas que le tribunal détermine simplement qu'un conjoint a procuré un avantage à l'autre et ordonne ensuite la restitution. Il doit être évident, en plus, que la rétention de l'avantage serait «injuste» dans les circonstances de l'affaire.

⁸ (1978), 1 R.F.L. (2d) 95 (Ont. C.A.).

⁹ (1975), 52 D.L.R. (3d) 146 (N.S.C.A.).

¹⁰ (1978), 8 R.F.L. (2d) 98 (Ont. H.C.).

¹¹ (1978), 93 D.L.R. (3d) 128 (Ont. H.C.).

¹² [1900] A.C. 6.

⁸ (1978), 1 R.F.L. (2d) 95 (C.A. Ont.).

⁹ (1975), 52 D.L.R. (3d) 146 (C.A. N.-E.).

¹⁰ (1978), 8 R.F.L. (2d) 98 (H.C. Ont.).

¹¹ (1978), 93 D.L.R. (3d) 128 (H.C. Ont.).

¹² [1900] A.C. 6.